

La tendance à l'agrandissement et à la mécanisation accrue des fermes demande une plus grande capitalisation de la part de maints agriculteurs. Pour leur venir en aide et leur faciliter le crédit, la loi sur le crédit agricole a été adoptée en 1959, créant la Société du crédit agricole. Cet organisme remplace la Commission du prêt agricole canadien et fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Agriculture.

La Société est autorisée à consentir des prêts à longue échéance en première hypothèque à des taux d'intérêt avantageux, et à des conditions plus faciles qu'auparavant. Le prêt maximum ordinaire a été porté de \$15,000 à \$20,000. Le montant du prêt peut s'élever jusqu'à 75 p. 100 de la valeur estimative de la garantie, au lieu de 65 p. 100 comme c'était le cas sous le régime de la loi sur la Commission du prêt agricole canadien. Le produit du prêt ne doit être utilisé qu'aux fins suivantes: l'acquisition de terres à culture; l'achat d'engrais, de semences, d'animaux de ferme, d'outils, de machines et de tous instruments et outillage nécessaires pour l'exploitation efficace de la ferme hypothéquée; l'érection de bâtiments de ferme ou le défrichement, le drainage, l'irrigation, l'établissement de clôtures ou la réalisation de toute autre amélioration permanente en vue d'accroître la valeur productive de la ferme hypothéquée, la libération d'obligations, ou tout objet qui, suivant le jugement de la Société est nécessaire à l'exploitation efficace de la ferme ou qui établira ou augmentera la valeur de l'entreprise agricole pour laquelle le prêt doit être consenti à titre d'unité économique.

La loi sur le crédit agricole introduit une innovation, savoir, le prêt surveillé aux fins de contrôle. Ce type de prêt est destiné aux seuls agriculteurs âgés de 21 à 45 ans; il peut atteindre \$27,500 et vise particulièrement à aider les jeunes agriculteurs qui possèdent suffisamment d'expérience pour se constituer une exploitation agricole rentable. Les requérants de prêts surveillés doivent prouver à la satisfaction de la Société qu'ils possèdent au moins cinq ans d'expérience en agriculture. Ils doivent également consentir à exploiter la ferme sous la surveillance de la Société selon un plan d'opérations agricoles approuvé et ce jusqu'à ce que le principal du prêt n'aura pas été diminué à 65 p. 100 de la valeur estimative de la terre. Les deux types de prêts portent intérêt à 5 p. 100 et sont remboursables sur une période allant jusqu'à 30 ans. Toute personne demandant un prêt est tenue de payer les honoraires d'évaluation, lesquels lui seront remboursés si l'estimation n'est pas exécutée.

Depuis longtemps les agriculteurs canadiens appelaient de leurs vœux des mesures pour parer aux aléas climatiques. La loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, adoptée en 1939, accorde aux producteurs de céréales de l'Ouest des mesures de secours pour parer aux résultats fâcheux des récoltes manquées ou désastreusement faibles. Elle prévoit des paiements directs en espèces, fondés sur les superficies et les rendements, aux producteurs des régions à faibles récoltes. Une somme de 1 p. 100 est prélevée sur toutes les ventes de blé, d'avoine, d'orge, de seigle, de graine de lin et de graine de colza. Ces prélèvements alimentent, en grande partie, le fonds dans lequel sont puisées les sommes payées en dédommagement et, au besoin, le Trésor fédéral fournit les montants supplémentaires requis.

Si bienfaisante qu'ait été cette loi, ses dispositions ont une portée limitée et s'appliquent aux seuls producteurs de céréales. Pour étendre l'assurance à toutes les cultures et toutes les régions, la loi de l'assurance-récolte a été adoptée en 1959. La loi n'institue pas de régime déterminé d'assurance, mais permet plutôt au gouvernement fédéral d'aider les provinces à en instituer un, en l'autorisant à acquitter une part des frais de l'assurance-récolte. L'initiative en la matière incombe aux provinces. La loi prévoit l'institution de plans d'assurance pour certaines cultures ou certaines régions situées dans une province et des accords fédéraux-provinciaux précisent les conditions de sa participation aux régimes de l'assurance.

Les contributions du Trésor fédéral se limitent à 50 p. 100 des frais provinciaux d'administration et à 20 p. 100 du montant des primes perçues au cours de l'année. En outre, le gouvernement fédéral peut prêter à n'importe quelle province, une somme égale à 75 p. 100 du montant dont les indemnités à payer en vertu des polices d'assurance dépassent dans l'ensemble: les primes touchées pour l'année en cause, la réserve pour le paiement des indemnités, et deux cent mille dollars. Une des particularités de la loi sur l'assurance-récolte consiste en ce que les agriculteurs qui s'inscrivent à un plan d'assurance établi en vertu de